

Délaï d'opposition: 3 octobre 1956

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la création de missions diplomatiques

(Du 22 juin 1956)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1956 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer des missions diplomatiques au Maroc, en Tunisie et en Libye.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, et de fixer la date de son entrée en vigueur

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1956.

Le président, Rud. Weber

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1956.

Le président, Burgdorfer

Le secrétaire, Ch. Oser

(1) FF 1956, I, 1153.



Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 22 juin 1956.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

11091

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 5 juillet 1956

Délai d'opposition: 3 octobre 1956
